

# **TAPAGE NOCTURNE**

## **Que dit la loi sur le tapage nocturne ?**

Le Code de la santé publique est clair : "aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité", article R1334-31.

Et la loi prévoit des sanctions pour ce trouble de voisinage qui peut coûter cher à son auteur.

## **Quelle est la différence avec le tapage diurne ?**

Les nuisances sonores qui interviennent la journée (de 7h à 22h) sont considérées comme du tapage diurne et se caractérisent par 3 éléments : la répétition, l'intensité et la durée.

De 22 heures à 7 heures du matin, toute nuisance sonore (musique à fond, bruits de pas, aboiements,...) est considérée comme du tapage nocturne. Et contrairement à la journée, le bruit n'a pas à être répété, intense, ni à durer pour être une infraction.

## **Que risquent les voisins trop bruyants auteurs de tapage nocturne ?**

Si la police constate le tapage nocturne, les auteurs pris sur le fait s'exposent à une amende forfaitaire de 68 euros (sous 45 jours) de 180 euros (passé 45 jours).

En cas de condamnation, "les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe", article R623-2 du Code Pénal. Montant de la contravention : 450 euros.

## **Que faire en cas de tapage nocturne ?**

- Allez voir le voisin tapageur et expliquez lui calmement la gêne que vous subissez
- Si le dialogue échoue, appelez le commissariat pour faire constater le trouble
- Vous pouvez également lui envoyer un courrier simple puis en recommandé pour garder des écrits
- Si l'auteur du tapage est un locataire, vous pouvez informer son bailleur qui devra mettre tout en œuvre pour faire cesser les troubles
- Faites appel à un huissier pour constater le trouble de voisinage
- En dernier recours, saisissez la justice